

Conditions générales du service de l'eau

Eaux urbaines



Le présent document a pour objet de définir les relations entre la SCP et ses Clients, les obligations du service, les modalités de fourniture de l'eau, les règles applicables aux souscriptions, les conditions de mise en service des branchements et compteurs, les modalités de paiement des fournitures d'eau et des prestations qui y sont liées.

Dans ce qui suit, le terme "la SCP" désigne la Société du Canal de Provence et "le Client" désigne le titulaire du contrat.

LEXIQUE

Barème : valeur annuelle des redevances. Les barèmes sont édités chaque année et mis à disposition des Clients sur le site internet de la SCP.

Coefficient d'Utilisation des Ouvrages (CUO) : il pondère la redevance annuelle de débit en incitant le Client à lisser sa consommation sur l'année.

Compteur multitranche : compteur qui distingue les débits correspondant à chaque type de fourniture et calcule les volumes consommés par tranche qui en résultent.

Compteur totalisateur : appareil unique de comptage sans distinction de tranche de débits.

Débit : volume d'eau (en litre) délivré par unité de temps (en seconde).

Poste de livraison : ouvrage qui abrite les équipements permettant de contrôler les débits et de comptabiliser les volumes livrés aux Clients.

Pression : charge disponible exprimée en mètre de colonne d'eau (mCE, 1 bar ~ 10,2 mCE).

Pression garantie : pression minimale garantie contractuellement par la SCP à son client au point de livraison.

Pression maximale de service (pms) : pression statique dans le cas d'un réseau alimenté gravitairement, ou pression dynamique maximale en régime hydraulique permanent dans le cas d'un réseau sous pompage.

Régime transitoire : écoulement non permanent caractérisé par des oscillations de pression et de débit provoquées par une modification rapide du régime d'écoulement en un point de la conduite (ouverture ou fermeture de vanne, démarrage ou arrêt de pompe, etc.).

1 - DISPOSITIONS GENERALES

10 - OBJET DU SERVICE

Les eaux urbaines sont destinées aux communes, collectivités publiques ou privées, pour satisfaire l'ensemble des besoins en eau de leur population.

Elles sont livrées en laissant au Client le libre choix du débit qu'il désire prélever dans la limite du débit souscrit et pendant les périodes demandées au contrat.

Les communes ou collectivités désirant être alimentées en eaux urbaines par la SCP doivent souscrire un contrat, sauf fourniture imprévue.

Les tarifs applicables sont les tarifs "eaux urbaines" aux conditions ci-après.

11 - ASSISTANCE AU CLIENT

La SCP s'engage à mettre en œuvre un service de qualité garantissant notamment les prestations suivantes :

- une assistance technique 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences concernant l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un interlocuteur privilégié, susceptible de se déplacer, pour faciliter une prise de rendez-vous rapide ;
- la tenue d'une réunion annuelle pour dresser un bilan de consommation et de facturation, ainsi que conseiller le Client sur son contrat ;
- un espace client au sein du site internet de la SCP.

12 - DIFFERENTS TYPES DE FOURNITURE

Selon ses besoins, le Client dispose de trois types de fourniture, auxquels s'appliquent les tarifs définis à l'article 32.

12.1 - Fourniture annuelle

La fourniture annuelle d'eau urbaine est destinée aux Clients dont les besoins en eau s'étalent sur toute l'année ou une grande partie de celle-ci. Les débits souscrits pour une fourniture annuelle sont mis en permanence à la disposition du Client et facturés au tarif normal.

12.2 - Fourniture saisonnière

La fourniture saisonnière correspond aux Clients dont les besoins en

eau se manifestent pendant une partie de l'année seulement, au plus égale à la période de pointe (définie à l'article 32.5.1), sauf clauses particulières. Ce type de fourniture est notamment adapté aux Clients dont les besoins en eau augmentent en période estivale. Les débits souscrits sont mis à disposition du Client sur la seule période de pointe et facturés au tarif saisonnier.

12.3 - Fourniture de secours

La fourniture de secours est destinée aux Clients désirant s'assurer de la disponibilité des débits nécessaires à des besoins ponctuels (défaillance accidentelle de leur alimentation, événement exceptionnel, ...). Les débits souscrits en secours sont par défaut mis en permanence à la disposition du Client et facturés au tarif secours. Ils peuvent, à titre exceptionnel, être mis à disposition à la demande, moyennant un délai de prévenance.

13 - QUALITE DES EAUX

L'eau acheminée par le Canal de Provence est brute. C'est une eau naturelle qui n'a subi aucun traitement physique ou chimique. Elle n'est donc pas destinée à la consommation humaine en l'état.

La préservation de la qualité originelle de l'eau durant son parcours, facilitée par les dispositions constructives des ouvrages, fait l'objet d'un suivi vigilant, à l'aide de capteurs d'information en temps réel et d'analyses périodiques en laboratoire. Ce suivi est renforcé par rapport aux exigences réglementaires.

Toutefois, s'agissant d'eaux brutes, la responsabilité de la SCP ne pourra pas être engagée en cas de dommages résultant de l'utilisation ou de la distribution de l'eau fournie sans traitement approprié préalable tel que défini par les autorités sanitaires.

Le Client peut demander à recevoir régulièrement les résultats des analyses effectuées en l'un des points de prélèvement.

2 - MISE A DISPOSITION DES EAUX

20 - LIVRAISON DES EAUX

20.1 - Point de livraison

Le point de livraison des eaux se situe à l'aval immédiat du poste de livraison de la SCP. Il matérialise la limite entre le réseau SCP et le réseau privatif du Client. Le Client est seul responsable de la partie du réseau située à l'aval du point de livraison, ainsi que de tout appareil qu'il pourrait y installer.

20.2.1 - Sujétions foncières

Le raccordement du Client est subordonné à la constitution préalable des servitudes, ou droits de propriété, nécessaires à l'installation et à l'exploitation des canalisations et des ouvrages annexes destinés à la desserte du Client.

20.2.2 - Accès aux ouvrages et communication des informations

Le Client s'engage à assurer en permanence aux agents de la SCP le libre accès aux ouvrages de la SCP situés sur sa propriété. Il ne peut en revanche accéder lui-même au poste de livraison, sauf autorisation préalable de la SCP.

Le Client peut demander la retransmission en temps réel des informations disponibles relatives à la fourniture d'eau. La SCP facture dans ce cas au Client le coût d'établissement du dispositif de télétransmission et de son fonctionnement. Les renseignements fournis n'ont qu'une valeur indicative et sont transmis sous réserve de la précision et de la fiabilité du matériel de transmission.

20.3 - Continuité de la fourniture d'eau

La SCP s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer la continuité de la fourniture d'eau et, en cas d'incident, son rétablissement dans les délais les plus brefs.

Pour permettre l'exécution de travaux ou de manœuvres d'exploitation, la SCP peut être dans l'obligation d'interrompre la livraison de l'eau. Les Clients risquant d'être affectés par ces interruptions seront informés de la programmation et de la durée prévisible des arrêts. Tout autre défaut de livraison d'eau par la SCP est présumé avoir pour cause des circonstances exceptionnelles impératives. La SCP se réserve le droit, exclusivement en cas d'impérieuse nécessité, d'instituer provisoirement un service réduit pour assurer une desserte équitable de l'ensemble des Clients.

20.4 - Débits et pression

Le Client est libre de mobiliser le débit au point de livraison dans la limite du débit souscrit. Les débits délivrés au Client sont garantis compte tenu de la précision des appareillages utilisés.

De l'eau pour tous, durablement

Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale

Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence Cedex 05 - Tél : 04 42 66 70 00 - Fax : 04 42 66 70 80

www.canal-de-provence.com

Société Anonyme d'Economie Mixte au Capital de 3 762 800 € - 057 813 131 R.C.S Aix-en-Provence FR10 057 813 131



Reçu au Contrôle de légalité le 19 juillet 2011

Conditions générales du service de l'eau

Eaux urbaines

Le contrat précise la valeur de la pression minimale garantie pour le débit souscrit au point de livraison ainsi que la valeur de la pression maximale de service hors régimes transitoires. La SCP ne peut être tenue pour responsable de l'absence de délivrance du débit souscrit si les installations du Client ne permettent pas de mobiliser à la pression garantie au poste.

En régime transitoire, la pression peut varier par rapport aux limites de pressions spécifiées au contrat.

Le Client doit protéger ses propres installations contre les régimes transitoires susceptibles d'être générés par le réseau SCP, sur la base de surpressions pouvant atteindre 4 bars au-dessus de la pression maximale de service spécifiée au contrat. Il doit également les protéger contre les régimes transitoires générés par le fonctionnement de ses propres ouvrages. La SCP peut apporter un conseil complémentaire adapté aux conditions spécifiques des installations du Client.

20.5 - Equipement du poste de livraison et mesure des quantités d'eau fournies

Les volumes consommés sont mesurés par des appareils de comptage, placés par la SCP, dont la précision est conforme aux textes réglementaires en vigueur. Les débits maximums délivrables au Client sont réglés aux valeurs contractuelles par des appareils limiteurs de débit. Afin de distinguer les volumes fournis par type de fourniture inscrit au contrat (normal, saisonnier, secours) les postes de livraison de la SCP sont, chaque fois que possible, équipés de compteurs multitranches ou de plusieurs passes équipées chacune d'un compteur totalisateur.

Lorsque plusieurs types de fourniture sont souscrits sur un même poste de livraison et que tous les volumes consommés sont mesurés par un compteur totalisateur, le Client devra aviser la SCP des dates d'utilisation des débits saisonniers et de secours. En l'absence d'indication du Client, la période d'utilisation du saisonnier sera réputée correspondre à la période de pointe et celle du secours à l'année entière. Les volumes ainsi comptabilisés, sans distinction de tranche, sont répartis par type de fourniture, conformément à l'article 40.

20.6 - Contrôle des appareils de comptage

La SCP procède à la vérification des appareils de comptage lorsqu'elle le juge utile.

Le Client peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de l'appareil de comptage. En cas de contestation, il a la possibilité de demander la dépose de l'appareil en vue de son contrôle.

Si l'écart constaté dépasse le pourcentage de précision fixé par la réglementation en vigueur, les frais sont à la charge de la SCP, ils sont à la charge du Client dans le cas contraire.

Lorsque les appareils de comptage se sont révélés défectueux, la SCP procède à leur remplacement dans les meilleurs délais. Pendant la période qui s'étend du constat de mauvais fonctionnement à la mise en place des nouveaux appareils, les valeurs lues sur les appareils de comptage défectueux sont majorées ou minorées du défaut de précision. La mesure de la consommation pourra ainsi être rectifiée rétroactivement, en remontant au maximum au 1^{er} janvier de l'année de la vérification de l'appareil. En cas d'arrêt de fonctionnement des appareils de comptage, la SCP prend toutes dispositions pour ne pas interrompre le service et pour procéder à la réparation ou au remplacement des appareils de comptage ; la facturation des volumes délivrés pendant cette période s'effectue sur la base des valeurs enregistrées entre les deux précédents relevés.

20.7 - Protection du réseau collectif de la SCP

Les installations privatives du Client, en aval du point de livraison, ne doivent pas pouvoir perturber le fonctionnement du réseau collectif de la SCP, en compromettre la pérennité, ou engendrer une pollution de l'eau distribuée, du fait des conditions de leur utilisation.

Le Client doit notamment prendre toute mesure pour interdire les phénomènes de retour d'eau et pour limiter à 4 bars au-dessus de la pression maximale de service et en un point quelconque du réseau de la SCP, les surpressions en régimes transitoires générées par le fonctionnement de ses propres installations.

Le Client doit s'assurer, à la mise en place du raccordement et lors de toute évolution de ses installations, de la maîtrise des risques de perturbation du réseau de la SCP et informer celle-ci des dispositions prises.

La SCP peut apporter un conseil en matière de prévention des régimes transitoires et recommande la mise en place d'un dispositif anti-bélier ainsi que d'un dispositif anti-retour (clapet, disconnecteur ou rupture hydraulique). Elle peut dans certains cas les exiger. La mise en place de ces dispositifs, leur vérification et leur entretien à périodicités adaptées, sont dans tous les cas à la charge du Client.

21 - INFRACTIONS ET PENALITES

21.1 - Infractions

Les relevés de compteur, la surveillance et la sécurité des ouvrages sont assurés par les agents de la SCP. Ils sont habilités à constater tout manquement aux obligations contractuelles ou toute infraction et, le cas échéant, à dresser des procès-verbaux. Fait notamment l'objet de poursuites judiciaires toute manœuvre qui tend à modifier le comptage de l'eau, l'enregistrement ou la limitation du débit, ou encore à dériver l'eau en amont des appareils destinés à réaliser ces opérations, ainsi que le défaut de protection des réseaux collectifs. En aucun cas, l'eau brute ne peut être cédée à un tiers sans l'accord préalable de la SCP. Toute infraction aux présentes conditions générales met la SCP en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article 21.2 ci-après indépendamment des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

21.2 - Pénalités

Toute infraction dûment constatée, indépendamment des sanctions pénales et de la réparation du dommage éventuel, sera assortie des pénalités suivantes :

- pour usage de l'eau non conforme aux prescriptions du présent texte : deux fois la valeur de la redevance annuelle de débit ;
- pour fraude, rupture frauduleuse du plombage des appareillages : quatre fois la valeur de la redevance annuelle de débit ;
- pour dégradation par malveillance des installations affectées au Client ou défaut de protection des réseaux collectifs : quatre fois la valeur de la redevance annuelle de débit.

En cas de récidive, les pénalités ci-dessus sont doublées. Les pénalités pourront s'accompagner de la suppression de la fourniture de l'eau à titre temporaire.

3 - CONTRAT ET TARIFS

30 - ETABLISSEMENT DU CONTRAT

La signature d'un contrat est la condition préalable à toute fourniture d'eau. Il peut inclure plusieurs postes de livraison précisant pour chacun les débits souscrits.

30.1 - Durée du contrat

Le contrat prend effet à la date de sa signature par les parties.

Le contrat est conclu pour une période d'une durée minimum de cinq ou dix années. La date d'expiration du contrat est fixée au plus tôt au 31 décembre de la cinquième ou de la dixième année suivant celle de mise à disposition de l'eau.

Après cette période, le contrat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales à la première sauf conditions particulières ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec préavis d'un an avant la date d'expiration du contrat.

30.2 - Débit souscrit au contrat

Le contrat précise les débits souscrits par type de fourniture à chaque poste de livraison. Chaque débit souscrit est attaché à un seul poste de livraison.

Pour chaque poste, le Client peut ajuster les débits souscrits à la baisse pendant la durée du contrat. Pour un contrat de dix ans, le cumul des ajustements à la baisse effectués sur la durée du contrat pourra au plus représenter vingt pourcent de la somme des débits souscrits en annuel et saisonnier à la date de prise d'effet du contrat ou de sa reconduction. Pour les contrats d'une durée de cinq ans, le cumul pourra au plus représenter dix pourcent de cette somme.

Le Client peut également transférer en saisonnier ou annuel des débits souscrits en secours, et en annuel des débits souscrits en saisonnier.

Les augmentations de débit sont acceptées par la SCP dans la limite de la capacité de transport de ses ouvrages.

Les modifications du contrat prennent effet au 1^{er} janvier de l'année en cours. Le Client doit informer la SCP des ajustements de ses souscriptions avant le 31 décembre de l'année précédente pour les débits qu'il souhaite réduire, et au plus tard le 31 mars de l'année en cours dans tout autre cas.

Des modifications en hausse du débit souscrit en saisonnier pourront être acceptées au-delà de cette date dans la limite de 10 % des débits précédemment souscrits en annuel et saisonnier. Toute augmentation de débit postérieure au 31 mars, au-delà de la limite des 10 % exprimée ci-dessus, relève des conditions pour "demandes imprévues" définies au Titre 5.

30.3 - Conditions applicables au contrat

Des conditions spéciales peuvent compléter les présentes conditions générales, notamment si l'eau desservie fait l'objet d'un traitement préalable.

Des clauses particulières peuvent également figurer au contrat. Ces conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

30.4 - Règlement des litiges

Préalablement à toute saisine éventuelle des juridictions compétentes, les parties s'engagent à se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente. Elles peuvent décider de choisir, d'un commun accord, un conciliateur afin de régler leur différend.

31 - REALISATION ET MODIFICATION DU RACCORDEMENT

31.1 - Raccordement

Le raccordement du Client à partir des ouvrages de la SCP, jusque et y compris le poste de livraison, est exécuté par la SCP aux frais du Client.

La SCP présente au Client un devis. Ce devis est accepté et réglé par le Client préalablement à l'exécution des travaux. Les installations construites deviennent, jusques et y compris le poste de livraison, la propriété exclusive de la SCP, dans le cadre du patrimoine concédé. Elle en assure l'entretien et l'exploitation.

Les conditions de raccordement doivent assurer la protection du réseau collectif de la SCP telle qu'explicitée à l'article 20.7.

31.2 - Modifications du raccordement

Le Client s'interdit d'apporter lui-même une quelconque modification aux installations de la SCP. Les modifications au raccordement demandées par le Client et acceptées par la SCP sont exécutées par cette dernière aux frais du demandeur. Elles font l'objet d'un devis qui est présenté au Client pour acceptation. La modification du raccordement ne peut intervenir qu'après acceptation et paiement par le Client.

32 - TARIFS

32.1 - Tarifs par types de fourniture

A chacun des types de fourniture définis à l'article 12 correspond un tarif :

- le tarif normal ;
- le tarif saisonnier ;
- le tarif secours.

32.2 - Zones tarifaires

Les tarifs sont définis par zones géographiques, nommées zone tarifaire "I", "II" et "III". La commune d'implantation du poste de livraison du Client détermine la zone tarifaire appliquée (voir la "liste des communes par zone tarifaire").

32.3 - Structure des tarifs

Les tarifs des eaux urbaines comprennent trois ou, s'il y a lieu, quatre termes :

- une redevance annuelle de débit proportionnelle au débit souscrit par le Client ;
- une redevance de consommation hors pointe, proportionnelle au nombre de mètres cubes d'eau consommés en période hors pointe ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 juillet 2011

- une redevance de consommation en pointe, proportionnelle au nombre de mètres cubes d'eau consommés en période de pointe ;
- une redevance pour pompage lorsque la livraison de l'eau exige un relèvement de celle-ci.

Les barèmes des redevances de débit et des redevances proportionnelles à la consommation, utilisés pour la facturation, sont révisés chaque année suivant la formule de révision des prix précisée à l'article 42. Ces barèmes annuels sont édités au début de l'année n.

32.4 - Redevance annuelle de débit

Pour chacun des tarifs, la redevance annuelle de débit est le produit du débit souscrit par le Client par la redevance de débit au litre/seconde de la zone de tarification dont il relève.

Pour le tarif normal, la redevance annuelle de débit ainsi calculée est pondérée par le Coefficient d'Utilisation des Ouvrages (C.U.O).

Le CUO a pour objet d'inciter le Client à lisser sa consommation sur l'année. Il est calculé selon la formule :

$$\frac{75\,000}{\frac{V}{Q} + 50\,000}$$

où Q est le débit souscrit en normal en l/s et V la consommation annuelle du Client associée à ce débit, en m³. Le CUO est compris entre 0,92 pour la consommation annuelle maximum par litre/seconde (soit 31 536 mètres cubes) et 1,5 pour une consommation nulle.

32.5 - Redevances proportionnelles à la consommation

La consommation est facturée au mètre cube.

32.5.1 - Périodes hors pointe et de pointe

La période hors pointe s'étend du 1^{er} janvier au 14 mai inclus et du 15 septembre au 31 décembre inclus. La période de pointe s'étend du 15 mai au 14 septembre inclus.

32.5.2 - Franchise de consommation et coefficient de prélèvement pour le tarif secours

La souscription d'un débit de secours est assortie d'une franchise annuelle de consommation fixée à trois cents mètres cubes par litre/seconde souscrit.

Les redevances proportionnelles à la consommation du tarif secours sont modulées en fonction des volumes consommés par les coefficients R1, R2 et R3 de prélèvements suivants :

R1 = 1 pour une consommation comprise entre 300 et 3 000 m³ par l/s souscrit ;

R2 = 0,5 pour une consommation comprise entre 3 001 et 6 000 m³ par l/s souscrit ;

R3 = 0,2 pour une consommation supérieure à 6 001 m³ par l/s souscrit.

32.6 - Redevance pour pompage

Si, pour satisfaire la pression et le débit garantis au Client, la SCP est contrainte d'effectuer un relèvement des eaux par pompage, celui-ci fait l'objet d'une redevance au mètre cube calculée selon la formule suivante :

$0,005 \times P \times H$, dans laquelle :

P est le prix du kilowatt-heure, majoré de la contribution au service public d'électricité, tel qu'il sera défini au moment de la facturation par le tarif EDF en vigueur, à savoir :

- pour la consommation en période hors pointe le prix exprimé en euro du kWh, heure pleine d'hiver ;
- pour la consommation en période de pointe le prix exprimé en euro du kWh, heure pleine d'été.

H est la hauteur de refoulement des eaux exprimée en mètres.

4 - FACTURATION ET REGLEMENT DES REDEVANCES

40 - RELEVÉ DES CONSOMMATIONS

La SCP procède aux relevés de compteurs avec une périodicité adaptée aux types de fourniture souscrits, à minima mensuelle. Lorsque le contrat est souscrit pour plusieurs types de fourniture et dans le cas où le poste de livraison n'est équipé que d'un seul compteur totalisateur, les volumes délivrés pendant les périodes de prélèvements simultanés de ces différentes fournitures seront répartis comme suit. Les volumes seront répartis par tranches en affectant au tarif normal un volume maximal de 80 m³/j par litre/seconde souscrit en normal. Le surplus éventuel sera affecté au tarif saisonnier dans la même limite de 80 m³/j par litre/seconde souscrit en saisonnier. Le volume résiduel sera affecté au tarif secours. Le calcul s'effectuera pour chaque période comprise entre deux relevés successifs des appareils de comptage.

En l'absence de précision sur les périodes de prélèvement, la durée d'utilisation du secours sera réputée s'étendre de la date de la demande d'utilisation de cette fourniture au 31 décembre de l'année d'utilisation.

41 - FACTURATION ET REGLEMENT DES REDEVANCES

41.1 - Modalités de facturation des redevances

Le Client titulaire d'un contrat du service des eaux urbaines reçoit quatre factures par an : trois factures d'acompte en janvier, juin et octobre de l'année n, puis une quatrième facture définitive en janvier de l'année n+1.

LA PREMIERE FACTURE, émise au cours du mois de janvier de l'année n, correspond au règlement d'un acompte représentant la première moitié des redevances annuelles de débit dues au titre de l'année n.

LA DEUXIEME FACTURE, émise entre le 15 mai et le 15 juin de l'année n, correspond au règlement :

- de la deuxième moitié des acomptes sur les redevances annuelles de débit dues au titre de l'année n ;
- des redevances proportionnelles à la consommation en période hors pointe constatée entre la date du relevé effectué en décembre de l'année n-1 et le 14 mai de l'année n pour chaque type de fourniture.

LA TROISIEME FACTURE, émise dans le courant du mois d'octobre de l'année n correspond au règlement des redevances proportionnelles à la consommation en période de pointe constatée du 15 mai de l'année n au 14 septembre de l'année n, pour chaque type de fourniture.

LA QUATRIEME FACTURE, émise au début de l'année n+1, correspond au règlement :

- pour la fourniture annuelle : du solde de la redevance annuelle de débit de l'année n compte tenu du coefficient d'utilisation des ouvrages et déduction faite des acomptes versés.

- quel que soit le type de fourniture :

- des montants des redevances annuelles proportionnelles à la consommation en période hors pointe constatée du 15 septembre jusqu'à la date du relevé effectué en décembre de l'année n pour chaque type de fourniture.
- des montants des redevances de débit supplémentaires souscrits en cours d'année n et n'ayant pas fait l'objet d'une facturation préalable.

41.2 - Modalités particulières de facturation pour les nouveaux postes de livraison

Pour les postes de livraison mis en service en cours d'année n, le montant des acomptes est facturé comme indiqué à l'article 41.1. Le montant des acomptes ainsi que la valeur de la redevance annuelle de débit sont déterminés pour les fournitures annuelles et de secours au prorata du temps restant à courir à partir de la date de mise à disposition des eaux jusqu'au 31 décembre.

Cette règle ne s'applique pas au saisonnier pour lequel la redevance annuelle de débit est due pour toute l'année de mise à disposition de l'eau. Pour les fournitures annuelles, les paramètres fixes du coefficient d'utilisation des ouvrages, pris en compte dans la facturation effectuée en janvier de l'année n+1, sont réduits au prorata du temps écoulé du 1^{er} janvier de l'année n jusqu'à la date de mise à disposition de l'eau.

41.3 - Délais de paiement des factures

Le délai maximum de paiement est de 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

A compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, les retards de paiement entraîneront, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux sera celui en vigueur pour les marchés publics des collectivités territoriales au jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture.

41.4 - Taxes et impôts

Les tarifs définis à l'article 32 s'entendent hors taxes.

Conformément à la législation en vigueur, les redevances sont majorées, lors de la facturation, de la TVA et des charges fiscales ou redevances éventuellement applicables au service de l'eau. La SCP est notamment chargée de collecter, les redevances de l'Agence de l'Eau sur les prélèvements d'eau. Le montant facturé est proportionnel aux volumes d'eau prélevés, c'est-à-dire aux volumes effectivement livrés affectés du coefficient de rendement des ouvrages.

41.5 - Envoi des factures et responsabilité du paiement

Les factures sont établies au nom du Client. La SCP peut accepter de les établir à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le Client. En cas de défaut de paiement, seul le Client, titulaire du contrat, demeure responsable du paiement des factures.

42 - REVISION DES REDEVANCES

Les redevances annuelles de débit et redevances de consommation varient chaque année en fonction des conditions économiques par application de la formule de révision définie ci-dessous. Les barèmes appliqués au 1^{er} janvier de chaque année résulteront du produit des barèmes de référence par le coefficient de révision suivant.

42.1 - Coefficient de révision

Il varie suivant la formule :

$$C = 0,5 \left[0,15 + 0,25 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,6 \frac{TP10a_n}{TP10a_0} \right] + 0,5 \left[0,7 \frac{TP02_n}{TP02_0} + 0,3 \frac{TP11_n}{TP11_0} \right]$$

dans laquelle : TP02_n, TP10a_n, TP11_n sont les valeurs du mois d'août de l'année précédant l'année de facturation des indices nationaux de travaux publics publiés au BOCCRF concernant respectivement : les ouvrages d'art, les canalisations et adductions d'eau, les canalisations à grande distance. ICHT-E_n est la valeur du mois de juin de l'année précédant l'année de facturation de l'indice du coût horaire de travail, tous salariés de la production et de la distribution d'eau publié par l'INSEE. TP02₀, TP10a₀, TP11₀ et ICHT-E₀ sont les valeurs de référence de ces mêmes indices en 2010. Les calculs sont arrondis au centième pour le prix des redevances et au cent-millième pour le prix des mètres cubes.

42.2 - Barèmes de référence

Les barèmes de référence sont les barèmes appliqués pour l'année 2011 :

		Valeurs de référence en euros hors taxes			
	Zone tarifaire	Unité	Tarif Normal	Tarif Saisonnier	Tarif Secours
Redevance de débit	Zone 1	€/l/s	3 444,34 + $\frac{5\,855,38}{Q-1}$	1 722,17	1 148,11
	Zone 2	€/l/s	2 115,84 + $\frac{3\,596,93}{Q-1}$	1 057,92	705,28
	Zone 3	€/l/s	449,47 + $\frac{764,10}{Q-1}$	224,74	149,82
Redevance de consommation hors pointe	Zones 1, 2 et 3	€/m ³	0,10740	0,26850	0,53700
Redevance de consommation en pointe	Zone 1	€/m ³	0,33719	0,84298	1,68595
	Zone 2	€/m ³	0,24673	0,61683	1,23365
	Zone 3	€/m ³	0,11356	0,28390	0,56780

Q est la valeur du débit souscrit en litres par seconde.

Conditions générales du service de l'eau

Eaux urbaines



42.3 - Remplacement d'indices

Dans l'hypothèse où ces indices ne seraient plus publiés, la SCP en substituerait de nouveaux sans changement de la structure, ni du niveau des tarifs et en informerait le Client. Dans ce cas, le contrat se poursuivra sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant.

5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FOURNITURES IMPREVUES

50 - CONDITIONS DE FOURNITURE

Un représentant, dûment mandaté, peut faire délivrer à la collectivité qu'il représente, pendant des périodes de temps limitées, des débits qui n'ont pas été souscrits contractuellement, que celle-ci soit ou non déjà titulaire d'un contrat du service de l'eau. Ces fournitures ont un caractère très exceptionnel et ne constituent pas une obligation pour la SCP qui les effectue en fonction des possibilités d'exploitation de ses ouvrages. Ces dessertes particulières devront obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite préalable, précisant l'acceptation des présentes conditions générales. Ce service sera immédiat si le raccordement existe, ou s'effectuera dès sa réalisation, dans la mesure toutefois où cette demande peut être techniquement satisfaite, sans perturber la desserte des autres Clients et le fonctionnement des ouvrages de la SCP.

51 - DUREE D'APPLICATION

La durée de mise à disposition de l'eau prendra fin au 31 décembre de l'année de la demande, sauf si celle-ci a eu lieu au cours du dernier trimestre, auquel cas la mise à disposition de l'eau sera prorogée au début de l'année suivante avec une durée totale de trois mois à partir de la demande.

52 - MESURE DES CONSOMMATIONS

Les débits et volumes délivrés sont réglés, contrôlés et mesurés à l'aide d'appareils équipant le poste de livraison ainsi qu'il est précisé à l'article 20.5. Toutefois, lorsque le Client est déjà titulaire d'un contrat du service de l'eau et dans le cas où le poste de livraison n'est équipé que d'un seul compteur totalisateur, les volumes délivrés pendant les périodes de fournitures imprévues seront calculés par différence entre le volume total prélevé et les volumes affectés aux autres fournitures, égaux à 86,4 m³ par jour et par litres/seconde souscrits.

53 - TARIF

Le service de l'eau, dans le cadre des fournitures imprévues, est facturé suivant un tarif comprenant :

- une redevance proportionnelle au débit délivré ;
- une redevance proportionnelle au nombre de mètres cubes consommés en période hors pointe ;
- une redevance proportionnelle au nombre de mètres cubes consommés en période de pointe ;
- une redevance pour pompage, lorsque la livraison de l'eau exige un relèvement de celle-ci.

53.1 - Le montant de la redevance de débit est égal à six fois le produit du débit maximum prélevé, exprimé en litre/seconde, par la valeur de la redevance de débit par litre/seconde applicable au tarif secours, correspondant à la zone tarifaire dont dépend le raccordement du Client.

53.2 - Les volumes consommés au titre des fournitures imprévues pendant la période hors pointe sont facturés au mètre cube à un prix égal à celui du mètre cube applicable au tarif secours pour la période hors pointe, sans application du coefficient de prélèvement indiqué à l'article 32.5.2.

53.3 - Les volumes consommés au titre des fournitures imprévues pendant la période de pointe sont facturés au mètre cube à un prix égal à celui du mètre cube applicable au tarif secours pour la période de pointe, correspondant à la zone tarifaire dont dépend le raccordement sans application du coefficient de prélèvement indiqué à l'article 32.5.2.

53.4 - La redevance pour pompage est calculée dans les conditions définies à l'article 32.6.

54 - FACTURATION ET REGLEMENT DES REDEVANCES

54.1 - Les clauses figurant au titre 4 "Facturation et règlement des redevances" sous les numéros d'articles 41.3, 41.4, et 42, s'appliquent aux fournitures faites pour les demandes imprévues.

54.2 - Ce service fera l'objet de facturations périodiques au tarif "demandes imprévues" (voir article 53).

La première facture comprend a minima la redevance de débit en sus des volumes déjà consommés.

6 - PRISE D'EFFET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales sont applicables au 1^{er} janvier 2011.

LISTE DES COMMUNES PAR ZONE TARIFAIRE

ZONE 1	La Farlède	Saint-Raphaël	Garéoult	Roquevaire
Allauch	La Garde	Saint-Tropez	Gonfaron	Rougiers
Aubagne	La Londe-les-Maures	Saint-Victoret	Gréasque	Rousset
Bagnols-en-Forêt	La Mole	Sanary-sur-Mer	La Barben	Saint-Antonin-sur-Bayon
Bandol	La Motte	Sausset-les-Pins	La Bouilladisse	Saint-Cannat
Bargemon	La Penne-sur-Huveaune	Six-Fours-les-Plages	La Celle	Sainte-Anastasie-sur-Issole
Berre-l'Etang	La Seyne-sur-Mer	Solliès-Pont	La Destrousse	Saint-Estève-Janson
Bormes-les-Mimosas	La Vallette-du-Var	Solliès-Ville	La Garde-Freinet	Saint-Marc-Jaumegarde
Callas	Lançon-de-Provence	Toulon	La Roquebrussanne	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Carnoules	Le Beausset	Trans-en-Provence	La Roque-d'Anthéron	Saint-Savournin
Carnoux-en-Provence	Le Castellet	Velaux	Lambesc	Saint-Zacharie
Carqueiranne	Le Lavandou	Ventabren	Le Cannet-des-Maures	Seillons-Source-d'Argens
Carry-le-Rouet	Le Pradet	Vitrolles	Le Luc	Septèmes-les-Vallons
Cassis	Le Revest-les-Eaux	ZONE 2	Le Muy	Signes
Cavalaire-sur-Mer	Le Rove	Aix-en-Provence	Le Puy-Sainte-Réparate	Simiane-Collongue
Ceyreste	Les Adrets-de-l'Estérel	Auriol	Le Tholonet	Solliès-Toucas
Châteaudouble	Les Pennes-Mirabeau	Barjols	Le Thoronet	Taradeau
Châteauneuf-les-Martigues	Marignane	Beaurecueil	Le Val	Tourves
Claviers	Marseille	Belcodène	Les Arcs	Trets
Cogolin	Martigues	Belgentier	Les Mayons	Vauvenargues
Collobrières	Miramamas	Besse-sur-Issole	Lorgues	Venelles
Coudoux	Montauroux	Bouc-Bel-Air	Mazaugues	Vernègues
Cuers	Montferrat	Bras	Méounes-les-Montrieux	Vidauban
Draguignan	Ollioules	Brignoles	Meyrargues	Vindon-Caramy
Ensuès-la-Redonne	Pierrefeu-du-Var	Brue-Auriac	Meyreuil	ZONE 3
Evenos	Plan-de-Cuques	Cabasse	Mimet	Artigues
Figanières	Plan-de-la-Tour	Cabrières	Nans-les-Pins	Esparron
Fos-sur-Mer	Port-de-Bouc	Cadolive	Néoules	Ginasservis
Fréjus	Puget-sur-Argens	Camps-la-Source	Ollières	Gréoux-Les-Bains
Gassin	Puget-Ville	Châteauneuf-le-Rouge	Péligonne	Jouques
Gémenos	Ramatuelle	Charleval	Peynier	Jouques
Gignac-la-Nerthe	Rayol-Canadel-sur-Mer	Cornillon-Confoux	Peypin	La Verdrière
Grimaud	Rognac	Cuges-les-Pins	Pignans	Peyrolles-en-Provence
Hyères	Roquebrune-sur-Argens	Eguilles	Plan-d'Aups-Sainte-Baume	Rians
Istres	Roquefort-la-Bédoule	Flassans-sur-Issole	Pourcieux	Saint-Julien-le-Montagnier
La Cadière-d'Azur	Saint-Chamas	Flayosc	Pourrières	Saint-Martin
La Ciotat	Saint-Cyr-sur-Mer	Forcalqueiret	Puylobrier	Saint-Paul-lez-Durance
La Crau	Sainte-Maxime	Fuveau	Riboux	Vinon-sur-Verdon
La Croix-Valmer	Saint-Mandrier-sur-Mer	Gardanne	Rocbaron	
La Fare-les-Oliviers	Saint-Mitre-les-Remparts		Rognes	

Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale

Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence Cedex 05 - Tél : 04 42 66 70 00 - Fax : 04 42 66 70 80

www.canal-de-provence.com

Société Anonyme d'Economie Mixte au Capital de 3 762 800 € - 057 813 131 R.C.S Aix-en-Provence FR10 057 813 131



Reçu au Contrôle de légalité le 19 juillet 2011

De l'eau pour tous, durablement